



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°09-2016-130

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2016-09-01-014 - Décision délégation de signature MIREPOIX (2 pages)	Page 7
09-2016-10-14-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP de l'Ariège (1 page)	Page 9
09-2016-09-01-012 - Décision délégation de signature AX (2 pages)	Page 10
09-2016-09-01-013 - Décision délégation de signature LAVELANET (2 pages)	Page 12
09-2016-09-01-015 - Décision délégation de signature PRS (2 pages)	Page 14
09-2016-09-01-016 - Décision délégation de signature SAVERDUN (2 pages)	Page 16
09-2016-09-01-017 - Décision délégation de signature sie foix (4 pages)	Page 18
09-2016-09-01-018 - Décision délégation de signature sip foix (4 pages)	Page 22
09-2016-09-01-019 - Décision délégation de signature sip sie pamiers (4 pages)	Page 26
09-2016-09-01-020 - Décision délégation de signature SIP SIE ST GIRONS (4 pages)	Page 30
09-2016-09-01-021 - Décision délégation de signature SPF (2 pages)	Page 34
09-2016-09-01-022 - Décision délégation de signature TARASCON (2 pages)	Page 36
09-2016-09-01-011 - Décision délégation de signature annexe A (2 pages)	Page 38
09-2016-09-01-006 - Décision délégation de signature ANNEXE B (2 pages)	Page 40
09-2016-09-01-008 - Décision délégations de signature ANNEXE D (2 pages)	Page 42
09-2016-09-01-009 - Décision délégations de signature ANNEXE E PGP (6 pages)	Page 44
09-2016-09-01-007 - Décision délégations de signature ANNEXE C (2 pages)	Page 50
09-2016-09-01-010 - Décision délégations de signature ANNEXE F (2 pages)	Page 52

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2016-10-18-003 - Programme actions ANAH 2016 avenant 2 (1 page)	Page 54
--	---------

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2016-10-20-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre (2 pages)	Page 55
09-2016-10-03-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Aynat (2 pages)	Page 57

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-11-02-001 - Arrêté préfectoral approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT. (2 pages)	Page 59
09-2016-10-11-001 - Arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de BONAC-IRAZEIN. (2 pages)	Page 61

09-2016-10-24-004 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS (parcelles n°327 et 1128 section C) (3 pages)	Page 63
09-2016-10-17-005 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Artigat (3 pages)	Page 66
09-2016-10-17-003 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Brassac (4 pages)	Page 69
09-2016-10-17-004 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Burret (2 pages)	Page 73
09-2016-10-04-002 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Miche (3 pages)	Page 75
09-2016-10-17-002 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Esplas (2 pages)	Page 78
09-2016-10-14-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS BOUALI CONSTRUCTION TP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - n°2016-01 (3 pages)	Page 80
09-2016-10-17-006 - Arrêté préfectoral portant modification de Barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017 (4 pages)	Page 83
09-2016-10-18-001 - Arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête publique pour les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lescousse (2 pages)	Page 87
09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION	
09-2016-10-12-001 - DECISION ESATA 2016 (2 pages)	Page 89
09-2016-10-10-003 - DECISION ESATI 2016 (2 pages)	Page 91
09-2016-10-10-004 - Décision ESAT EMPS 2016 (2 pages)	Page 93
09-2016-11-07-003 - DECISION TARIFAIRE N° 2271 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHAC ST GIRONS (3 pages)	Page 95
09-2016-11-07-013 - DECISION TARIFAIRE N° 2272 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE PRAT BONREPAUX (3 pages)	Page 98
09-2016-11-07-007 - DECISION TARIFAIRE N° 2273 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (3 pages)	Page 101
09-2016-11-07-006 - DECISION TARIFAIRE N° 2285 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (3 pages)	Page 104
09-2016-11-07-012 - DECISION TARIFAIRE N° 2287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD PAMIER DU CHI VAL D'ARIEGE (3 pages)	Page 107

09-2016-11-07-004 - DECISION TARIFAIRE N° 2289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE LAVELANET (3 pages)	Page 110
09-2016-11-07-019 - DECISION TARIFAIRE N° 2291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD HL TARASCON/ARIEGE - 090782343 (3 pages)	Page 113
09-2016-11-07-001 - DECISION TARIFAIRE N° 2292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD HL AX LES THERMES - (3 pages)	Page 116
09-2016-11-07-011 - DECISION TARIFAIRE N° 2375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE MIREPOIX (3 pages)	Page 119
09-2016-11-07-005 - DECISION TARIFAIRE N° 2379 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (3 pages)	Page 122
09-2016-11-07-018 - DECISION TARIFAIRE N° 2382 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE ST LIZIER - 090782970 (3 pages)	Page 125
09-2016-11-07-002 - DECISION TARIFAIRE N° 2383 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE BELESTA (3 pages)	Page 128
09-2016-11-07-008 - DECISION TARIFAIRE N° 2385 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE LUZENAC (3 pages)	Page 131
09-2016-11-07-009 - DECISION TARIFAIRE N° 2392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE MASSAT (3 pages)	Page 134
09-2016-11-07-020 - DECISION TARIFAIRE N° 2394 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642 (3 pages)	Page 137
09-2016-11-07-017 - DECISION TARIFAIRE N° 2395 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE ST JEAN DU FALGA - 090003005 (3 pages)	Page 140
09-2016-11-07-010 - DECISION TARIFAIRE N° 2396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD PRIVE DE MAZERES (3 pages)	Page 143
09-2016-11-07-014 - DECISION TARIFAIRE N° 2398 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE SEIX (3 pages)	Page 146

09-2016-11-07-015 - DECISION TARIFAIRE N°2399 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CH LAVELANET - 090783952 (3 pages)	Page 149
09-2016-11-07-016 - DECISION TARIFAIRE N°2401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE SAVERDUN (3 pages)	Page 152
09-2016-10-10-005 - decision vie professionnelle 2016 (2 pages)	Page 155
09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT	
09-2016-10-17-001 - Arrêté préfectoral n°SA-016-IL-098 du 11 octobre 2016 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles (13 pages)	Page 157
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION	
09-2016-10-03-003 - Arrêté portant affectation attributions fonction et gestion des intérimaires du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail (4 pages)	Page 170
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	
09-2016-10-20-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de desserte afin d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le centre du village sur le territoire de la commune de Dun. (2 pages)	Page 174
09-2016-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant cessibilité du terrain nécessaire au projet de création d'une voie de desserte afin d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le centre du village sur le territoire de la commune de Dun. (2 pages)	Page 176
09-2016-10-20-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF Galvez à Pamiers (2 pages)	Page 178
09-2016-10-20-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège à Tarascon-sur-Ariège (2 pages)	Page 180
09-2016-10-20-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège à Ax-les-Thermes (2 pages)	Page 182
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE	
09-2016-11-03-002 - A.P. 3 novembre 2016 (5 pages)	Page 184

09-2016-10-20-004 - A.P. 20 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Séronais 117 (6 pages)	Page 189
09-2016-10-18-002 - Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat intercommunal des eaux des côteaux Hers Ariège (SIECHA) et du syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche de l'Ariège (SIERGA) au 1er janvier 2017 (18 pages)	Page 195
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION	
09-2016-11-07-021 - ARRETE PREFECTORAL N° 60- 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 213
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET – SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	
09-2016-10-10-001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours et celles des moniteurs de premiers secours (2 pages)	Page 215
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	
09-2016-09-12-003 - APn°2016-S-19 - arthropodes cavernicoles - CEN Midi-Pyrénées & co (6 pages)	Page 217



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de MIREPOIX

Place Marcel Pagnol

09500 MIREPOIX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MIREPOIX

Le comptable, responsable de la trésorerie de MIREPOIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUBET Ginette	Contrôleur	10 000€	10 mois	10 000 €
SEON Myriam	Contrôleur	10 000€	10 mois	10 000 €
CHANEAC Christelle	Agent administratif	2 000€	3 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A MIREPOIX, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable,

signé

Jocelyne MATEO
Inspecteur des Finances Publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIÈGE

55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Rédacteur : Carole LACOUT

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances publiques
de l'Ariège

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière du département de l'Ariège sera fermé, à titre exceptionnel, le mardi 8 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 14 octobre 2016

Le directeur départemental des Finances publiques,
signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
POUR UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Ax Les Thermes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GRANAT Thérèse, contrôleur à la Trésorerie d'Ax Les Thermes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Sophie	Agent d'administration	2 000 euros	6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Ax Les Thermes, le 1^{er} septembre 2016

Le comptable,
Myriam AISSAOUI

Signé



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE DE LAVELANET
Impasse Marchand
09300 LAVELANET

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LAVELANET

Le comptable, responsable de la trésorerie de LAVELANET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FABAS Philippe, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LAVELANET à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CARNIEL Stéphanie	<i>Contrôleur</i>	15.000€
LE FAUCHEUR Céline	<i>Agent administratif</i>	5 000€
MARTINEZ Sarah	<i>Agent administratif</i>	5.000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Lavelanet le 1 septembre 2016
Le comptable,

signé

Jean-Pierre LAROQUETTE, Inspecteur Divisionnaire



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Yvette AUGUSTIN et Madame FABAS Christelle, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Foix, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 45 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les demandes d'admission en non valeurs et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle VILLEFRANQUE	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
Serge CASTILLO	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	12 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

signé
Didier LACHEREZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAVERDUN - MAZERES
COURS GUILLAUD
09 700 SAVERDUN
TÉLÉPHONE : 05 61 60 33 64
MÉL. : t009027@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAVERDUN-MAZERES

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVERDUN-MAZERES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BRUN Pierre-Olivier	<i>Contrôleur principal des finances publiques</i>	10.000€	10 mois	10 000 €
Mme BALANCA Martine	<i>Contrôleur principal des finances publiques</i>	10 000 €	10 mois	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A SAVERDUN, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable,

signé

Hubert SAUZON
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FOIX

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Rue Pierre Mendès-France BP 50110

09003 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE FOIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FOIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GARDELLA Christine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de FOIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVAL TOL Bonnie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LOUBIX Bernadette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MESSEGHEM Élise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
CAMPOURCY Roland	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
METGE Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DEJEAN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PUJOL Corine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
AMIEL Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
ANDRIEUX Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A FOIX, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

signé
BREDOIRE Christian

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FOIX
RUE PIERRE MENDES FRANCE
BP 70099
09007 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE FOIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MARTIN Serge, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Foix, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CROS Isabelle	FAUCHE Gabrielle	PALAU Sylvie
PIERRE Anne	FOUCHOU-LAPEYRADE Stéphane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LORENCE Bruno	Contrôleur	3000 €	6 mois	5000 €
HEBRA-CLAUDINE	Agent administratif principal	1000 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SANTILLANA Laurence	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000 €
LAFFONT Jean-François	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A FOIX le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé

Hélène MANGANARO

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS, Pascal UGO Inspecteur Divisionnaire des finances publiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GUILLAUD-CLAPOT Hervé et à M. TIGNOL Nicolas, Inspecteurs de finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de PAMIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. SANTILLANA William	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme FERNANDEZ Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme FEVRE Patricia	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
M. GASBAR Vincent	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme LEROY Anne Sophie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme MORIN Mélanie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme DAUNAS Christel	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme GARRES Françoise	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	5 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme KADDAR Meriem	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 mois	10 000 euros
Mme PASKO-CAUJOLLE	Agente des finances publiques			

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. GARRIGUES Robert	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. GOMES DA FURRIELA Fabien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
M. ALVAREZ Marc.	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Ariège

A Pamiers le 01 septembre 2016
Le comptable, responsable du SIP-SIE de PAMIERS.

SIGNE

Pascal UGO,
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

SIP-SIE de SAINT-GIRONS

57 bis Av Fernand Loubet 09200 SAINT-GIRONS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE SAINT-GIRONS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de SAINT-GIRONS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise TOULZA, inspectrice, adjoint au responsable du SIP SIE de Saint-Girons, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Fatima EL-IDRISSI, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DEDIEU Joël	TOUZET Anne	
nom prénom	nom prénom	nom prénom

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESCOUENS Nadine	VIROS Dominique	ESQUIROL Marie-Claude
		nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SUTRA-CABOT Françoise	contrôleuse	5 000€	8 mois	10 000€

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLYNYK Brigitte	contrôleuse	10 000€	7 500€	6 mois	20 000€
CAZALS Stéphanie	contrôleuse	10 000€	7 500€	6 mois	20 000€
LAFFONT Régine	contrôleuse	10 000€	7 500€	6 mois	20 000€
DEDIEU Catherine GELLY Philippe	Contrôleuse agent	10 000€ 2 000€	7 500€ 2 000€	6 mois 6 mois	10 000€ 5 000€

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Saint-Girons le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

signé

Bruno ABELLA Inspecteur Divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

Service de Publicité Foncière

Rue Pierre Mendès-France

BP 60089

09007 FOIX Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE FOIX

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AUTHIE, adjoint au responsable du service de publicité foncière de FOIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Valérie VATIER

Evelyne TACHON

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Patrick MONTENON

Anne TARADE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 1^{er} septembre 2016

La comptable, responsable de service de la
publicité foncière,

signé

Fabienne VINCENT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP TARASCON SUR ARIEGE

24 AV V PILHES

09400 TARASCON

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE TARASCON SUR ARIEGE

Le comptable, responsable de la trésorerie de TARASCON SUR ARIEGE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Betty GONZALEZ	<i>Contrôleur</i>	500€	6 mois	1500€
Arnaud COLETTE	<i>Contrôleur</i>	500€	6 mois	1500€
Aurélie MENASPA	<i>Agent administratif</i>	500€	6 mois	1500€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Tarascon, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable,

signé

François MALATERRE Inspecteur des Finances
Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole LACOUT, administratrice des Finances publiques adjointe, Directrice du pôle pilotage et ressources,
- Monsieur Frédéric JOIRIS, administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du pôle gestion fiscale

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi,

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES Finances PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Xavier KERVELLA, Administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Contrôle fiscal-Contentieux-Affaires juridiques :

Mme Marie-Christine PAGES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de sa division.

M. Hervé MARIE-JOSEPH, M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES, Mme Claude RODELLA-CARILLO, inspecteurs des Finances publiques reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

Mme Fabienne MARTINEZ, contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Hervé MARIE-JOSEPH, M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES, Mme Claude RODELLA-CARILLO, inspecteurs des Finances publiques, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

2. Pour la Division Assiette et recouvrement-Missions foncières :

Mme Marie-Christine PAGES, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Mme Lætitia GILLES, Mme Karine SABLÉ-TEYCHENÉ et Mme Anne-Marie URBANIAK, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

Mmes Véronique BERGOUT, contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Lætitia GILLES, Mme Karine SABLÉ-TEYCHENÉ et Mme Anne-Marie URBANIAK inspectrices des Finances publiques, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions domaniales :

M. Francis KUNTZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division collectivités locales, missions domaniales reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Soutien juridique - Études :

Mme Frédérique TERRE, inspectrice des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local.

Qualité comptable des comptes locaux :

Mme Frédérique TERRE, inspectrice des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tous autres documents :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, lors du visa sur chiffres et après mise en état d'examen,
- et les états P511 d'admission en non valeur, dès lors que lesdits états n'appellent aucune observation.

M. Jean-Paul BERTRAND et Mme Béatrice VIALA, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme TERRE.

Modernisation –Dématérialisation :

Mme Céline BRU, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ses seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

Fiscalité directe locale :

M. Michel BRAILLON, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation de signer les actes relevant de la gestion courante de son service.

Hélios :

M. Cyril GALY, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ses seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

Action économique

M Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques, chargé des études économiques et financières, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tous autres documents :

- les demandes de renseignements sur la situation fiscale et sociale des entreprises,

- les courriers et bordereaux d'envois relatifs aux avis définitifs rendus à l'issue des études du service,
- les lettres type de courriers courants adressées aux Comptables présentant un caractère d'investigation ou d'information.

France Domaine :

Délégation de signature est donnée à **Mme Violaine STIEGLER et Mme Nathalie AUDOUBERT**, inspectrices des Finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale : en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce, dans la limite de 75 000 euros ;
- en valeur locative, dans la limite de 12 000 euros ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5 et R 2331-6 et de l'article R 2331-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques).

Pour la gestion du domaine de l'État la présente délégation couvre la signature des actes suivants :

1- Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national :

- dont la durée n'excède pas neuf ans ;
- lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

2- concessions de logement :

- signature des arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordés d'office ou non, et par utilité de service.

3- Acquisitions :

- signature des actes d'acquisition par l'État lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession alloués au vendeur n'excède pas 45 735 euros ;
- signature des actes de prise à bail par l'État lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

4- Aliénations :

- signature des actes de vente d'immeubles par l'ÉTAT lorsque le prix n'excède pas 22 867 euros.
- approbation des soumissions constatant les cessions amiables de biens mobiliers, dans les cas prévus par l'article R 3211-38 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lorsque le prix n'excède pas 3 049 euros.

5- Remise de biens de toute nature :

- acceptation des remises de biens mobiliers et immobiliers.

En application de l'article R 13-7 du code de l'expropriation, **Mmes Nathalie AUDOUBERT et Violaine STIEGLER** sont désignées pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de TOULOUSE, et auprès de la juridiction d'expropriation du département de l'Ariège.

2. Pour la Division – Produits divers, Comptabilité et opérations de l'État :

M. Philippe CROUZIL, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Comptabilité, opérations de l'État, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité - DFT

Mme Sandrine COFFIGNOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tous autres documents :

- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés,
- les avis de règlement entre comptables, bordereaux et lettres de transfert,
- tous les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- tous les avis de visa, endos et acquits de tous chèques,
- les autorisations de paiements pour mon compte dans d'autres département,
- les certificats de règlement sur les mandats, ordres de paiement et documents comptables divers,
- les bordereaux de remise de bandes magnétiques à la Banque de France,
- les ordres de paiement, les états de développements de solde
- les chèques sur le Trésor, sur la Banque de France et au Centre de Chèques Postaux,
- les bordereaux d'envoi des chèques CDC pour le STC de Lille
- les bordereaux d'envoi de valeurs (timbres, chéquiers, cartes bancaires)

Mme Anne-Marie FIL, M. Alain TRUSSARDI, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme COFFIGNOT.

Mme Corinne BERTRON, agente d'administration des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes COFFIGNOT, FIL et de M. TRUSSARDI.

Recettes non fiscales – Produits divers :

M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service Produits divers, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tous autres documents :

- les notifications des redressements et liquidations aux administrations et organismes concernés,
- les lettres d'envoi et de rappel sur titres de perception,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites,
- les commandements, les saisies à tiers-détenteur, les transferts de dossiers à des huissiers de Justice ou des huissiers des Finances Publiques
- les délais de paiement
- les déclarations de recettes ou documents équivalents, concernant les opérations gérées par le service du Recouvrement,
- les bordereaux de versement et états récapitulatifs suite à encaissement des amendes forfaitaires minorées,
- les documents de transmission des contraintes extérieures,
- les lettres d'envoi des états exécutoires de pension alimentaire,
- les accusés de réception des avis de réclamation et d'opposition sur amendes,

- les documents de transmission des ordonnances pénales aux comptables et aux tribunaux.

M. Jérôme ROUJAS, Contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **M. CASTEIS**, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Mmes Brigitte SANS et Christiane LAVIGNE agentes d'administration principaux des Finances publiques reçoivent délégation de signer :

- les NOTI 2 en l'absence de M. CASTEIS,
- les délais de paiement ne dépassant pas trois mensualités,
- les bordereaux d'envoi

Chargé de clientèle Caisse des dépôts et des consignations (CDC) :

M. Patrick DOUCET, inspecteur des Finances publiques, chargé de clientèle institutionnelle, reçoit délégation de signer pour son domaine de compétence :

- les bordereaux d'envoi des chèques CDC pour le STC de Lille
- les documents relatifs aux opérations de nature commerciale et/ou contractuelle
- les courriers de transmission de documents administratifs auprès des différents services de la CDC.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division des Ressources Humaines :

Monsieur Jean-Marc LOPEZ, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Ressources Humaines, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de sa division.

Gestion RH :

Madame Anne-Marie LAUNAY, inspectrice des Finances publiques, chef du service Ressources Humaines reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Chantal MAURY, Madame Séverine ESPEISSE et Monsieur David GAMBILLON, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme LAUNAY, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Informatique :

Budget :

Monsieur Hugues AUDOUBERT, inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Claudine PAULY, Madame Nicole CAMPO, Madame Nadège NAUDY-ROUJAS, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Monsieur AUDOUBERT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risque audit :

M. Franck DUMONTIER, inspecteur principal des Finances publiques ;

M. Ramon HIJAR, inspecteur principal des Finances publiques.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Mme Marie-Laure CONSTANT, inspectrice des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Philippe CROUZIL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'État.

3. Pour la mission communication :

M. Laurent GUILHEM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission communication.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} avril 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

PROGRAMME D' ACTIONS 2016 AVENANT N°2

I - Compte tenu du niveau d'engagement modéré du programme « habiter mieux » alors que les objectifs sont en forte hausse, le programme d'actions 2016 est ainsi modifié :

Pour les bénéficiaires des aides du FART, les propriétaires occupants (PO) modestes sont prioritaires au même titre que les propriétaires occupants très modestes.

Le plafond de travaux pour les dossiers Energie des PO très modestes est celui fixé par le règlement général de l'Anah soit 20 000€.

Le plafond de travaux pour les dossiers Energie des PO modestes est fixé à 13 000€.

II - Toutes les autres clauses du programme d'actions 2016 et de son avenant N°1, qui ne sont pas contraires au présent avenant restent applicables.

III - Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature.

Foix, le 18/10/16

La préfète de l'Ariège
déléguée de l'ANAH dans le Département

Signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE
Unité Pastoralisme et Modernisation
Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant
autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale
du Hameau de Licherre

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/1995 autorisant l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sur le territoire de la commune de Massat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2012 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et la décision DDT 2016/041 du 30/06/2016 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la modification, en date du 05/12/2015 par délibération de l'assemblée générale, des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre notamment de l'article 3 relatif à la durée de vie de l'association foncière pastorale ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 52 propriétaires intéressés représentant une surface de 64,9208 ha, 51 propriétaires représentant 62,3915 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Massat ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Licherre en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée. Ainsi, la mention "*Elle a une durée de 20 ans*" est remplacée par "*Elle a une durée de 30 ans depuis sa création en 1995.*"

L'association est prorogée jusqu'au 18/01/2025, ce qui porte sa durée à 30 ans depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 19/01/1995.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Massat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Massat et le président de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **20/10/2016**

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
et par délégation
le directeur départemental des territoires adjoint

signé

Pascal JOBERT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE
Unité Pastoralisme et Modernisation
Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant
autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale
d'Aynat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22/07/1996 autorisant l'association foncière pastorale d'Aynat sur le territoire de la commune de Bédeilhac-Aynat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2007 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Aynat (pour notamment leur mise en conformité et la prorogation de la durée de vie de ladite association) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 07/03/2013 portant autorisation de l'extension du périmètre l'association foncière pastorale d'Aynat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et la décision DDT 2016/041 du 30/06/2016 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
 - Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu la modification, en date du 09/07/2016 par délibération de l'assemblée générale, des statuts de l'association foncière pastorale d'Aynat notamment de l'article 3 relatif à la durée de vie de l'association foncière pastorale ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 109 propriétaires intéressés représentant une surface de 181,6791 ha, 94 propriétaires représentant 179,4800 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Bédeilhac-Aynat ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale d'Aynat en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée. Ainsi, la mention "*Elle a une durée de 20 ans*" est remplacée par "*Elle a une durée de 30 ans, depuis sa création en 1996 jusqu'en 2026.*"

L'association est prorogée jusqu'au 21/07/2026, ce qui porte sa durée à 30 ans depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 22/07/1996.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Bédeilhac-Aynat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Bédeilhac-Aynat et le président de l'association foncière pastorale d'Aynat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **03/10/2016**

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
et par délégation
le directeur départemental des territoires adjoint

signé

Pascal JOBERT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Bureau Prévention des Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant la modification du plan
de prévention des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT ;
- Vu la demande de modification de zonage présentée par la commune le 26 janvier 2015 suite à une erreur de report cartographique sur les parcelles B10, 46, 49, 50, 2134, 2135, 2137 et 2138 ;
- Vu l'arrêté 2015-2061 du 8 octobre 2015 portant dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT ;
- Vu l'absence de remarques lors de la mise à disposition du document public du 16 mai au 17 juin 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-PAUL-DE-JARRAT du 19 septembre 2016 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT est approuvée telle qu' annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de modification ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires – service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de SAINT-PAUL-DE-JARRAT.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-PAUL-DE-JARRAT pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de SAINT-PAUL-DE-JARRAT établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de SAINT-PAUL-DE-JARRAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 novembre 2016

la préfète

Signé : Marie Lajus

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Bureau Prévention des Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de BONAC-IRAZEIN

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de BONAC-IRAZEIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de BONAC-IRAZEIN du 3 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BONAC-IRAZEIN ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 septembre 2016 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BONAC-IRAZEIN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de BONAC-IRAZEIN.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de BONAC-IRAZEIN.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de BONAC-IRAZEIN pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de BONAC-IRAZEIN établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de BONAC-IRAZEIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 octobre 2016

La préfète

Signé : Marie Lajus

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Bureau Prévention des Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS
(parcelles n° 327 et 1128 section C)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 18 avril 2011 ;
- Vu la décision n°11003953 du tribunal administratif Toulouse en date du 5 novembre 2014 annulant partiellement l'arrêté d'approbation du 18 avril 2011 (parcelles n° 327 et 1128 section C) ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du 2 juillet 2015 ;
- Vu le rapport défavorable du commissaire enquêteur du 28 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu la réunion de concertation du 26 janvier 2016 avec la mairie de MONTJOIE-EN-COUSERANS, la société NAUDIN et le bureau d'études Ginger CEBTP ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE-EN-COUSERANS ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 8 septembre 2016 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTJOIE EN COUSERANS (parcelles n° 327 et 1128 section C) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MONTJOIE EN COUSERANS (parcelles n° 327 et 1128 section C).

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement-Risques – Unité Risques - et à la mairie de MONTJOIE EN COUSERANS.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MONTJOIE EN COUSERANS pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de MONTJOIE EN COUSERANS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de MONTJOIE-EN-COUSERANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 octobre 2016

la Préfète

Signé : Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Artigat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Artigat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1969 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Artigat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Artigat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016/041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de réintégration de territoire de M. le président de l'A.C.C.A. d'Artigat reçue le 20 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 août 1969 est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. d'Artigat,

Section	Parcelles cadastrales
A	632 à 1258 (ayant appartenu à ABADIE)
B	461 à 476 – 508 – 524 – 525 – 527 (ayant appartenu à ABADIE)
C	46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 60 - 61 - 139 - 140 - 141 - 142 - 152 - 167 - 171 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 228 - 229 - 230 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 -

	262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 460 - 463 - 464 - 465 - 466 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 928 - 929 - 930 - 938 - 943 (ayant appartenu à DE SEYNES)
C	61 - 130 - 139 - 140 - 141 - 142 - 150 - 151 - 152 - 167 - 171 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 190 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 228 - 229 - 230 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 928 - 929 - 930 - 933 - 935 (ayant appartenu à CRETE)

Le reste est inchangé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2013 est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. d'Artigat,

Section	Parcelles cadastrales
B	1291 - 1292 - 1293 - 1294 - 1295 - 1296 - 1297 - 1298 - 1299 - 1300 - 1302 - 1303- 1305 1306 - 1307 - 1308 - 1309 - 1310 - 1312 - 1313 - 1314 - 1315 - 1316 - 1317 - 1318 - 1319 1320 - 1321 (A,B) - 1322 - 1324 - 1325 - 1326 - 1327 - 1328 - 1329 - 1330 - 1331 - 1332 1333 - 1334 - 1335 - 1337 - 1338 - 1339 - 1340 - 1341 - 1342 - 1343 - 1344 - 1345 - 1346 1347 (A,B) - 1348 (A,B) - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 (A,B) - 1355 - 1356 - 1357 (A,B) - 1450 - 1451 - 1452 - 1453 - 1454 - 1456 - 1457 - 1458 - 1459 - 1460 (J,K) - 1461 - 1462 - 1464 - 1465 (J,K) - 1466 (J,K) - 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 (A,B) - 1472 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 (J,K) - 1479 - 1480 - 1481 (ayant appartenu à SCALE de la BARTHE)
A	1215 - 1216 - 1217
B	315 - 316 - 362 - 363 - 364 (A,B) - 366 - 367 (A,B) - 368 - 369 - 370 (A,B) - 371 - 372 - 373 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 390 - 391 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 408 - 409 - - 415 - 416 - 417 - 423(A,B) - 425 (A,B) - 426 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 442 - 443 - 444 - 445 - 477 - 540 - 541 542 - 543 - 544 - 545 - 550 (A,B) - 551 - 553 - 554 - 555 - 556 - 615 1694 - 1697 - 1698 - 1701 (ayant appartenu à Charles CARBO)
B	1215 - 1216 (ayant appartenu à Arlette FOURTANE)
B	841 - 889 - 890 - 891 - 895 - 1079 - 1088 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1104 - 1105 - 1106 1107 - 1108 - 1109 - 1110 - 1140 - 1143 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1166 - 1167 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1278 - 1279 - 1280 -1286 - 1647 - 1715.(ayant appartenu à Olivier et Nadia COREL)
B	731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 744 - 745 - 746 - 749 - 750 - 751 - 752 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 760 - 761 - 849 - 850 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 871 - 873 - 874 - 875 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 882 - 885 - 886 - 887 - 888 (ayant appartenu à Nigel MARSH et Dorren MORRIS)

Le reste est inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Artigat, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Artigat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Artigat et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement – risques

Signé :

Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Brassac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Brassac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1972 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Brassac;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001, modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Brassac;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016/041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande du groupement forestier de Cap de fer en date du 13 novembre 2007;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Brassac,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1972 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-après sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Brassac.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété du groupement forestier de Cap de fer	
D	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 331 - 332 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 544 - 545 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 570 - 571 - 579 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 816 - 818 - 819 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 925 - 926 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 987 - 988 - 989 - 990 -

<p>991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1105 - 1106 - 1107 - 1108 - 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1131 - 1132 - 1133 - 1135 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176 - 1178 - 1179 - 1180 - 1181 - 1182 - 1183 - 1184 - 1216 - 1263 - 1264 - 1265 - 1266 - 1267 - 1268 - 1269 - 1270 - 1271 - 1272 - 1273 - 1274 - 1275 - 1276 - 1277 - 1278 - 1279 - 1280 - 1281 - 1282 - 1283 - 1284 - 1285 - 1286 - 1287 - 1288 - 1289 - 1290 - 1291 - 1292 - 1293 - 1294 - 1295 - 1296 - 1297 - 1298 - 1299 - 1300 - 1301 - 1302 - 1303 - 1304 - 1305 - 1306 - 1307 - 1308 - 1309 - 1310 - 1311 - 1312 - 1313 - 1314 - 1315 - 1316 - 1317 - 1318 - 1320 - 1321 - 1322 - 1323 - 1324 - 1325 - 1326 - 1327 - 1338 - 1339 - 1340 - 1341 - 1342 - 1343 - 1344 - 1345 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1359 - 1360 - 1361 - 1362 - 1363 - 1364 - 1365 - 1366 - 1367 - 1368 - 1369 - 1370 - 1371 - 1372 - 1373 - 1385 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391 - 1392 - 1393 - 1394 - 1395 - 1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1402 - 1403 - 1404 - 1405 - 1406 - 1407 - 1408 - 1451 - 1452 - 1459 - 1460 - 1461 - 1463 - 1464 - 1465 - 1467 - 1468 - 1475 - 1478 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1483 - 1484 - 1485 - 1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 - 1492 - 1493 - 1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1499 - 1500 - 1501 - 1502 - 1503 - 1504 - 1505 - 1506 - 1507 - 1508 - 1509 - 1510 - 1511 - 1512 - 1513 - 1514 - 1515 - 1516 - 1517 - 1518 - 1519 - 1520 - 1521 - 1522 - 1523 - 1524 - 1525 - 1526 - 1527 - 1528 - 1529 - 1531 - 1532 - 1533 - 1534 - 1535 - 1536 - 1537 - 1538 - 1539 - 1540 - 1541 - 1542 - 1543 - 1544 - 1545 - 1546 - 1550 - 1551 - 1552 - 1557 - 1558 - 1559 - 1560 - 1561 - 1562 - 1563 - 1564 - 1565 - 1566 - 1567 - 1568 - 1569 - 1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 - 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 - 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 - 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 - 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622 - 1623 - 1624 - 1625 - 1626 - 1627 - 1628 - 1629 - 1630 - 1631 - 1632 - 1633 - 1634 - 1635 - 1636 - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 - 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1650 - 1652 - 1653 - 1656 - 1657 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1692</p>
--

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Brassac pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Brassac, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Brassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Brassac et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement – risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE II – Liste des enclaves

Section	Parcelles cadastrales
D	924 – 927 – 928 – 934 – 935 – 941 – 1107 – 1130 – 1134 – 1177 – 1486 – 1530



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Burret

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Burret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Burret ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016/041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande du groupement forestier de Cap de Fer en date du 13 novembre 2007;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Burret,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1972 est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Burret.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété du groupement forestier de Cap de fer	
B	56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 77 - 78 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 87 - 88 - 89 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 188 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 222 - 224 - 226 - 227 - 231 - 232 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 241 - 242 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 273 - 274 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 288 - 291 - 292 - 293 - 294 - 297 - 300 - 301 - 337 - 339 - 344 - 358 - 359 - 366 - 368 - 373 - 381 - 963 - 968 - 971 - 973 - 974

- 975 - 976 - 977 - 979 - 980 - 981 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 989 - 990 - 1000 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1007 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1020 - 1494 - 1759
--

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Burret pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Burret, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Burret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Burret et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement – risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE II – Liste des enclaves

Section	Parcelles cadastrales
B	79 – 86 – 90 – 136 – 144 – 240 – 275



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Michel

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Michel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Michel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Michel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016/041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'erreur matérielle contenu dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 relatif aux terrains de M. et Mme SCHWAGER-BEZ ;
- Vu la demande de réintégration de terrains de M. le président de l'A.C.C.A. de Saint-Michel reçu le 27 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saint-Michel.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété de M. SCHWAGER-BEZ
B	346 – 347 – 348 – 350 – 351 – 352 – 353 – 354 – 356 – 367 – 368 – 369 – 370 – 371 – 372 – 373 – 376 – 386 – 387 – 388 – 394 – 395 – 396 – 398 – 404 – 405 – 409 – 410 – 412 – 578 – 579 – 584 – 585 – 609 – 610 - 611

Article 2 :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Michel :

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Mme Adèle PAQUIER	
B	282 – 284 – 286 – 291 – 292 – 293 – 295 – 298 – 299 – 308 – 309 – 314 – 570 668 – 670 – 672 – 674
Propriété de Mme Aurore RICHEL	
B	296 – 297 – 571
Propriété de Mme Marie-Christine DELRIEU	
B	693
Propriété de M. Baptiste RICHEL	
B	312
Propriété de Mme Anne-Marie GEOFFROY	
B	332 – 334 – 335 – 581 – 582
Propriété de M. Johan RICHEL	
B	419
Propriété de M. Claude IRECH	
B	423
Propriété de M. Hoek BOUDEWIJN	
B	424 – 425 – 426 – 427 – 428 – 429 – 430 – 431 – 432 – 590 – 592 – 593 – 594
Propriété de Mme Colette SANSORGNE	
A	31 – 32 – 35
Propriété de M. Guy MOLLARD	
A	39
Propriété de M. Pierre SOULA	
A	49

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Saint-Michel, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Saint-Michel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saint-Michel et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 4 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement – risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Esplas

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Esplas ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Esplas;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2016/041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. Michel Walkowiak en date du 10 mars 2016;
Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. d'Esplas,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. d'Esplas.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Michel Walkowiak	
A	187 – 192 – 193 – 194 – 195
B	63 – 64 – 65 – 66 – 68 – 69 – 457 – 461 – 462

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire d'Esplas, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. d'Esplas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire d'Esplas et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement – risques

Signé :

Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité EAU

Cécile LIEGE

Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS
BOUALI CONSTRUCTION TP pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif

n°2016-01

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 4 octobre 2016 présentée par la société BOUALI CONSTRUCTION TP ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 5 octobre 2016,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 octobre 2016,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le pétitionnaire indique, par mail en date du 10 octobre 2016 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 5 octobre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 Bénéficiaire de l'agrément

- Nom: SAS BOUALI CONSTRUCTION TP
- Adresse : 58 Avenue Général de Gaulle -09300 LAVELANET
- Numéro K Bis : 822 719 605 R.C.S. Foix

Article 2 Objet de l'agrément

La SAS BOUALI CONSTRUCTION TP est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites dans le département de l'Ariège.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 M³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes:

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de SAINT JEAN DE VERGES
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de FOIX - VERNAJOUL
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de LAROQUE D'OLMES
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de PAMIERS
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de SAVERDUN

Article 3 Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte au minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Article 4 Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Article 5 Modification des conditions d'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Durée de validité – Condition de renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 ;
- Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 13 septembre 2016;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 7 octobre 2016,

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 est complété comme suit ;

1) Perte de récolte des prairies :

➤ Foin : 12,30 €/quintal

2) Remise en état et perte de récolte des alpages et parcours :

Forfait à l'hectare pouvant fluctuer de 70,00 € à 210,00 € selon la qualité de l'alpage, comprenant la perte de récolte et la remise en état. Valeur à l'hectare déterminée par l'expert au moment du constat.

3) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Céréales			
Avoine noire	16,90 €		10 %
Blé dur	21,90 €		
Blé tendre panifiable	15,40 €		
Orge de mouture	12,70 €		
Orge brassicole de printemps	18,20 €		
Orge brassicole d'hiver	16,00 €		
Seigle	15,60 €		
Triticale	12,80 €		
Oléagineux			
Colza	35,10 €		10 %
Protéagineux			
Pois	25,90 €		10 %
Féveroles	20,90 €		
Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Légumes et autres fruits			
Ail		7 126,90 €	10 %
Asperge		14 949,00 €	
Carotte		9 229,30 €	
Courgette		8 910,00 €	
Pomme de terre primeur		15 769,60 €	
Pomme de terre de conservation		5 214,00 €	
Tomate		22 993,30 €	
Haricot vert		10 395,00 €	
Haricot sec		14 454,00 €	
Melon plein champ		4 129,40 €	
Fraise	112,37 €		
Autres légumes de plein champ et fruit	Barème "calamités agricoles" majoré de 10 %		

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Fruits (sur arbre)			
Brugnon	84,70 €		10 %
Cerise	202,40 €		
Kiwi	66,00 €		
Noisette	120,34 €		
Noix	220,00 €		
Poires	44,00 €		
Prunes	66,00 €		
Pomme golden	28,60 €		
Pomme rouge américaine	28,60 €		
Autres Pommes	33,00 €		
Petits fruits		10 065,00 €	
Pépinières			
Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	
Fruitières		93 157,90 €	
Forestières		16 943,30 €	
Ornementales		16 943,30 €	

Article 2

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- Blé : 31 août.
- Avoine : 15 août.
- Orge : 15 août.
- Maïs : 31 décembre.
- Sorgho : 10 décembre.
- Tournesol : 10 décembre.
- Fourrage annuel : 31 octobre.
- Betterave fourragère : 10 novembre.
- Tabac brun : 30 septembre.
- Tabac blond : 15 octobre.
- Prairies artificielles : 31 octobre.
- Légumes : toute l'année.
- Pomme de terre : 31 octobre.
- Vigne : 15 novembre.
- Pommiers : 31 octobre.
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre.

Article 3 -

La liste des estimateurs pour la campagne 2016/2017 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon.
- M. CEZAIRE Guillaume.
- M. CHAYRON Laurent.
- M. FOSTY Pascal.
- M. MARTY Evelyn.
- M. MARTY René.
- M. MOURIERES Pierre.

Article 4 -

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 octobre 2016

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête publique pour les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lescousse

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-8 et R. 422-17 à R 422-32 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans chaque commune du département de l'Ariège ;
Vu la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 septembre 2016 ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour 2016 en date du 15 décembre 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

L'enquête prévue par l'article R. 422-17 du code de l'environnement pour la définition de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lescousse se déroulera dans ladite commune du 30 novembre 2016 à 9 heures 30 au 21 décembre 2016 à 11 heures 30.

Article 2

Monsieur BOCAHUT Fabrice est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Il assurera une permanence à la mairie de Lescousse, siège de l'enquête publique, afin de recevoir les observations du public les mercredis 30 novembre 2016 et 21 décembre 2016 de 9 heures 30 à 11 heures 30.

Article 3

Monsieur DOUMERC Jean-Louis est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Article 4

Les observations sur la définition de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lescousse pourront être consignées durant la durée de l'enquête publique aux heures habituelles d'ouverture de la mairie sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur et déposé en mairie de Lescousse. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Lescousse sous le timbre suivant : "*Commissaire enquêteur (création ACCA) - Mairie - Village - 09100 Lescousse*". Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire de la commune de Lescousse et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 11 novembre 2016 et pendant toute la durée de

celle-ci en mairie. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site www.ariège.gouv.fr.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 21 décembre 2016 à 11 h 30, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7

Au terme du délai de la consultation de l'ensemble des propriétaires, le commissaire enquêteur établira les résultats de l'enquête qui seront rassemblés dans un dossier conforme à l'article R. 422-28 du code de l'environnement.

Ce dossier sera déposé à la mairie de Lescousse pour être communiqué à tous les intéressés, en même temps que sera ouvert un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse.

Avis du dépôt du dossier et de la constitution de l'association est donné par une insertion, faite au moins huit jours à l'avance, dans la presse locale, ainsi que par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune intéressée. L'accomplissement de ces dernières mesures de publicité est certifié par le maire.

À l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de ce dépôt, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la préfète, le dossier complet de l'enquête accompagné de son avis sur les observations présentées.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Lescousse, le directeur départemental des territoires et M. BOCAHUT Fabrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 18 octobre 2016

La préfète,

Signé,
Marie LAJUS

**DECISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016 DE**

ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS OCCITANIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de la délégation départementale de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1983 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sis, ZAC DE BIGORRE, 09120, et géré par ADAPEI DE L'ARIEGE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 septembre 2016 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 034.12
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 171.43
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 188.55
	-dontCNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	874 394.10
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	802 811.10
	-dontCNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 583.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 s'élève à **802 811.10 €**.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **66 900.93 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038.

Fait à Foix, le 12/10/2016
P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Déléguée départementale adjointe

Signé :Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'ARIÈGE

1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076

09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

**DECISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016 DE**

ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS – FINESS : 090781576

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS OCCITANIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de la délégation départementale de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1974 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) sis 1, CHE DE LA PRAIRIE, 09100, et géré par ADAPEI DE L'ARIEGE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Industriel – FINESS : 090781576 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 septembre 2016;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 469.96
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 304 998.91
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 487.48
	-dontCNR	2578.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 910 956.35
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 719 137.35
	-dontCNR	2578.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2319.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Industriel – FINESS : 090781576 s'élève à **1 719 137.35 € dont 1 716 559.35 € en base reconductible et 2 578.00 € en crédits non reconductibles versés au titre de la formation du personnel dans le cadre de l'accompagnement à la valorisation des parcours professionnels et à l'analyse des pratiques.**

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **143 046.61 €.**

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement ESAT Industriel – FINESS : 090781576.

Fait à Foix, le 10/10/2016

P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'ARIÈGE

1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076

09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

**DECISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016 DE**

ESAT DE LAVELANET – FINESS : 090783994

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS OCCITANIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de la délégation départementale de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DE LAVELANET(090783994) sis 71, R JEAN JAURES, 09300, et géré par EPMS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 septembre 2016 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'ARIÈGE

1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076

09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 077.86
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 897.27
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 283.99
	-dontCNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	532 259.12
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	483 475.81
	-dontCNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 783.31
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994 s'élève à **483 475.81€**.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **40 289.65 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPMS et à l'établissement ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994.

Fait à Foix, le 10/10/2016

P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée départementale adjointe de l'Ariège

signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'ARIÈGE

1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076

09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 2271 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535) sis 0, BD NOEL PEYREVIDAL, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 297 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 703 210.81 € dont 54 480.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 637 359.55
UHR	0.00
PASA	65 851.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 934.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRON (090781535).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2272 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) sis 0, RTE NATIONALE, 09160, PRAT-BONREPAUX et géré par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 199 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 485 951.49 € dont 2800.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	485 951.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 495.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE PRAT-BONREPAUX » (090783333) et à la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2273 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616) sis 0, , 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et géré par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 69 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 866 037.06 € dont 37 824.38 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	798 708.91
UHR	0.00
PASA	67 328.15
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 169.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LA BASTIDE DE SEROU » (090782517) et à la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2285 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE - 090781477

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477) sis 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE (090781774) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 63 en date du 21/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE - 090781477.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 757 833.68 € dont 82 602.65 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 553 077.43
UHR	0.00
PASA	63 844.85
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	140 911.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 486.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE » (090781774) et à la structure dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE - 090781964

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964) sis 1, CHE DE CAILLOUP, 09100, PAMIERS et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE (090781774) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 61 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE - 090781964.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 706 013.34 € dont 53 500.24 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 306 988.58
UHR	266 910.49
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	132 114.27

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 225 501.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE » (090781774) et à la structure dénommée EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE LAVELANET - 090781543

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LAVELANET (090781543) sis 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES (090780107) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 65 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE LAVELANET - 090781543.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 739 282.82 € dont 26 699.48 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 651 037.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	88 245.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 940.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES » (090780107) et à la structure dénommée EHPAD DE LAVELANET (090781543).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HL TARASCON/ARIEGE - 090782343

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL TARASCON/ARIEGE (090782343) sis 0, LAFRAU HAUT, 09400, TARASCON-SUR-ARIEGE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE (090782251) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2011
- VU la décision tarifaire modificative n° 1865 en date du 12/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HL TARASCON/ARIEGE - 090782343.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 939 284.06 € dont 11 760.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 867 602.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	189.43
Accueil de jour	71 492.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 161 607.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	53.75

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) TARASCON S/ARIEGE » (090782251) et à la structure dénommée EHPAD HL TARASCON/ARIEGE (090782343).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HL AX LES THERMES - 090782707

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL AX LES THERMES (090782707) sis 0, PL DU BREILH, 09110, AX-LES-THERMES et géré par l'entité dénommée CH (EX HL) SAINT LOUIS (090180019) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/06/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 85 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HL AX LES THERMES - 090782707.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 089 841.12 € dont 36 130.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 557.58
UHR	0.00
PASA	64 941.05
Hébergement temporaire	23 342.49
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 820.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.36
Tarif journalier HT	48.83
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH (EX HL) SAINT LOUIS » (090180019) et à la structure dénommée EHPAD HL AX LES THERMES (090782707).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE MIREPOIX (090780131) sis 22, R MONSEIGNEUR DE CAMBON, 09500, MIREPOIX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000043) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 79 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX - 090780131.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 025 445.95 € dont 2800.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	960 504.89
UHR	0.00
PASA	64 941.06
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 453.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000043) et à la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2379 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE - 090780149

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (090780149) sis 0, VILLAGE, 09140, ERCE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000050) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 77 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE - 090780149.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 883 152.28 € dont 17 768.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	883 152.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 596.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000050) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PHILIPPE D'ERCE (090780149).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2382 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE ST LIZIER - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE ST LIZIER (090782970) sis 0, R DU MARSAN, 09190, SAINT-LIZIER et géré par l'entité dénommée MAPAD (090000035) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 259 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER - 090782970.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 518 663.16 € dont 10 000.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 391 775.50
UHR	0.00
PASA	67 328.14
Hébergement temporaire	59 559.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 555.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.59
Tarif journalier HT	163.18
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAPAD » (090000035) et à la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER (090782970).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2383 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE BELESTA - 090782228

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE BELESTA (090782228) sis 0, AV DE LAVELANET, 09300, BELESTA et géré par l'entité dénommée CCAS BELESTA (090000209) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 257 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE BELESTA - 090782228.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 612 584.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	612 584.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 048.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BELESTA » (090000209) et à la structure dénommée EHPAD DE BELESTA (090782228).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2385 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE LUZENAC - 090000597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LUZENAC (090000597) sis 0, QUA SANTOULIS, 09250, LUZENAC et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090000571) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 204 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC - 090000597.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 405 367.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	353 600.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	51 766.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 780.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090000571) et à la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597).

signé :

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE MASSAT - 090781998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE MASSAT (090781998) sis 0, AV DE L'EUROPE, 09320, MASSAT et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 182 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE MASSAT - 090781998.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 542 610.46 € dont 4275.86 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	542 610.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 217.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	13 818.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	10 801.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7 784.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090783010) et à la structure dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2394 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sis 4, AV DES MONTS D OLMES, 09340, VERNIOLLE et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 181 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 031 851.26 € dont 10 926.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 205.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 034.27
Accueil de jour	68 611.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 987.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.90
Tarif journalier HT	75.46
Tarif journalier AJ	63.35

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE » (090000142) et à la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2395 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE ST JEAN DU FALGA - 090003005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE ST JEAN DU FALGA (090003005) sis 0, , 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et géré par l'entité dénommée ADSEAA (090784042) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 253 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE ST JEAN DU FALGA - 090003005.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 903 849.09 € dont 10 926.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	860 389.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 460.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 320.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.23
Tarif journalier HT	74.42
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEEA » (090784042) et à la structure dénommée EHPAD DE ST JEAN DU FALGA (090003005).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PRIVE DE MAZERES - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PRIVE DE MAZERES (090783259) sis 0, FG CARDINAL D'ESTE, 09270, MAZERES et géré par l'entité dénommée S.A.S. GASTON DE FOIX (090783242) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 157 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PRIVE DE MAZERES - 090783259.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 887 035.49 € dont 7908.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	887 035.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 919.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. GASTON DE FOIX » (090783242) et à la structure dénommée EHPAD PRIVE DE MAZERES (090783259).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2398 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE SEIX - 090782624

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SEIX (090782624) sis 0, R POINCARE, 09140, SEIX et géré par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/02/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 215 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE SEIX - 090782624.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 431 954.66 € dont 19 219.00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	431 954.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 996.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS SEIX » (090782525) et à la structure dénommée EHPAD DE SEIX (090782624).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2399 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH LAVELANET (090783952) sis 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES (090780107) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 149 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CH LAVELANET - 090783952.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 548 329.06 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 548 329.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH LAVELANET (090783952) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 544.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 663.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 577.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 785.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 329.06
	- dont CNR	3 543.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	548 329.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 45 694.09 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES » (090780107) et à la structure dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE SAVERDUN - 090000365

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAVERDUN (090000365) sis 12, R DE LA GARE, 09700, SAVERDUN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000118) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 153 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE SAVERDUN - 090000365.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 360 528.80 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 302 580.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 948.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAVERDUN (090000365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 862.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 215.16
	- dont CNR	812.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 351.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 428.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 528.80
	- dont CNR	2 912.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	360 528.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 25 215.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 829.05 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000118) et à la structure dénommée SSIAD DE SAVERDUN (090000365).

Fait à Foix, le 07/11/2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe,

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE

ESAT VIE PROFESSIONNELLE – FINESS : 090784174

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS OCCITANIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et 314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de la délégation départementale de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 27 octobre 2009 autorisant la création d'un ESAT unique de 98 places dénommé ESAT Vie Professionnelle – FINESS 090784174 sis 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX et géré par l'APAJH 09 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Vie professionnelle – FINESS : 090784174 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 septembre 2016 ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'ARIÈGE

1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076

09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Vie professionnelle – FINESS : 090784174 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 222.12
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 932.65
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 775.14
	-dontCNR	
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 294 929.91
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 230 373.91
	-dontCNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 754.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	802.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Vie professionnelle – FINESS : 090784174 s'élève à **1 230 373.91 €**.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **102 531.16 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH et à l'établissement ESAT Vie Professionnelle – FINESS : 090784174.

Fait à Foix, le 12/10/2016
P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée départementale adjointe de l'Ariège

Signé : Marie-Odile AUDRIC - GAYOL

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'ARIÈGE

1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076

09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.occitanie.sante.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION DES
ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

ISABELLE LACOSTE

Arrêté préfectoral n°SA-016-IL-098 du 11 octobre 2016
relatif à l'organisation de concours ou d'expositions
avicoles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-8 et L.236-1 et R228-1

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1 du 2 février 2016 portant subdélégation de la signature de Mme Marie-Christine CARRIÉ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra les 15 et 16 octobre 2016 sur la commune de Foix et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exposition avicole, Fête de la châtaigne, qui doit se tenir sur la commune de Saint Jean de Verges le 30 octobre 2016 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Sonia MOGIEL, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Le Docteur MOGIEL vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition a été attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 8 du présent arrêté, accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle joint en annexe 5 du présent arrêté est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5 du présent arrêté.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne. Ce certificat devra être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 12:

Les éleveurs et les animaux participant à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 8 du présent arrêté.

Article 13 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saint Jean de Verges, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Docteur Sonia MOGIEL, vétérinaire à Saint Jean de Verges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental

Le Chef du service santé
et protection des Animaux

Signé

Pierre BONTOUR

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX
ET ENVIRONNEMENT

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les*(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après : *(nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :

(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours)*.

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

ANNEXE 2 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DDCSPP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDCSPP du lieu de la manifestation.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs».

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

() Annexe 4 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher),*

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ANNEXE 3 *

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)			
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

14 Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :

14-1 Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;

14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;

14.3 attestation (7) :
1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;
2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)

Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;

3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.

14.4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :

14.5 (continuer au besoin) /

(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)

VALIDITE

15 . Le présent certificat est valable 10 jours.

Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
--------------	--	---

- (1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.
- (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.
- (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.
- (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.
- (5) Continuer au besoin.
- (6) Biffer si nécessaire.
- (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)
- (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.
- (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher

ANNEXE 4 (*)
CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. **Numéro de certificat**
2. **Poste d'inspection frontalier**
 Adresse complète
 Numéro de code Animo
3. **Espèce animale**
 Nom commun
 Numéro de code Animo
4. **Pays tiers d'origine**
 Région
5. **Taille du lot ⁽¹⁾**
 Nombre d'animaux
 Nombre d'emballages
 Nombre de contenus
6. **Catégorie d'animaux ⁽¹⁾**
 Elevage
 Engraissement
 Abattage
 Autres
7. **Numéro de l'original ⁽¹⁾**
 du certificat
 du document d'accompagnement
8. **Importateur**
 Nom et adresse complète
9. **Destinataire**
 Nom et adresse complète

 Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)
Camion (n°)
Avion (n° du vol)
Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾
Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾
Urine ⁽²⁾
Matière fécale ⁽²⁾
Autres ⁽²⁾
Nature du test
Résultat du test
Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de
Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b). les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de celle du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher

ANNEXE 6 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher

ANNEXE 8 *

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire) le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noelle BALLARIN, Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu l'arrêté de 4 janvier 2016 relatif à la localisation, à la délimitation, à la détermination du nombre des Unité de Contrôles, à la désignation des Responsables des unités de Contrôle et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016 relatif à la localisation, à la délimitation, à la détermination du nombre des Unité de Contrôles, à la

désignation des Responsables des unités de Contrôle et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER		Grade : Inspecteur du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Contrôleur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre FOUCHER Annabelle	50 et + 50 et + du canton n° 8 et l'entreprise Johnson Controls à Laroque d'Olmes.
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLET Pierre	FOUCHER Annabelle	
09 02	FOUCHER Annabelle	BELLET Pierre	

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	QUERY Lucie	BELLET Pierre	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie	BOURGES LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	BELLET Pierre

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 26 septembre 2016 annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Foix, le 3 octobre 2016

P/Le Directeur Régional et par délégation

La Responsable de l'Unité Départementale,

Marie-Noëlle BALLARIN

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de desserte afin d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le centre du village sur le territoire de la commune de Dun.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu les délibérations des 14 novembre 2014, 27 juillet 2015 et 27 janvier 2016 par lesquelles le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de desserte de l'éco-quartier sur le territoire de la commune de Dun et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Dun une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » du 19 août et 2 septembre 2016 et « La Gazette Ariégeoise » du 12 août et 2 septembre 2016, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 16 août au 12 septembre 2016 inclus à la mairie de Dun ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 septembre 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie de desserte afin d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le centre du village sur le territoire de la commune de Dun.



Article 2:

La commune de Dun est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de Dun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant cessibilité du terrain nécessaire au projet de création d'une voie de desserte afin d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le centre du village sur le territoire de la commune de Dun.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines ;
- Vu les délibérations des 14 novembre 2014, 27 juillet 2015 et 27 janvier 2016 par lesquelles le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de desserte de l'éco-quartier sur le territoire de la commune de Dun et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Dun une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de desserte afin d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le centre du village sur le territoire de la commune de Dun.
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » du 19 août et 2 septembre 2016 et « La Gazette Ariégeoise » du 12 août et 2 septembre 2016, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 16 août au 12 septembre 2016 inclus à la mairie de Dun ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 septembre 2016 ;
- Vu le plan et état parcellaire annexés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:



ARRÊTE

Article 1:

Est déclarée cessible, au profit de la commune de Dun, la parcelle cadastrée telle que désignée sur l'état parcellaire et le plan parcellaire.

Article 2:

La commune de Dun est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3:

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Dun. Il sera en outre notifié par le pétitionnaire au propriétaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de Dun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 octobre 2016

P/la préfète et par délégation
Le directeur

Signé Jean-Claude MASSON



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des élections et de la police
administrative
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SAS ACF Galvez à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant habilitation n° 15-09-100 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ACF Galvez à Pamiers pour une durée de 6 ans à compter du 15 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 13 octobre 2016 de M. Bruno Novarino, président de la SAS ACF Galvez informant du changement d'adresse de l'établissement secondaire à Pamiers à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

L'établissement secondaire de la SAS ACF GALVEZ, dirigé par M. Bruno NOVARINO, située actuellement 9, avenue de Foix à Pamiers (09100), transférée à compter du 1^{er} novembre 2016 « Centre commercial – Le plateau de la Cavalerie – route de Toulouse à Pamiers (09100) », est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housse, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

L'habilitation est accordée jusqu'au 14 juillet 2021, date d'échéance de l'arrêté d'habilitation initial du 9 juin 2015.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal de SARL Pompes Funèbres
Haute-Ariège à Tarascon-sur-Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal à Tarascon-sur-Ariège de la SARL Haute-Ariège pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant modification de l'arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Haute-Ariège au profit de la SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège à Tarascon-sur-Ariège ;

Vu la demande reçue le 30 août 2016, de la SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège, dont le siège social est situé 28 bis, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Haute-Ariège » pour l'établissement principal 28 bis, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), exploité par M. Jean-Bernard Fournié et M. Joseph Alcaniz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège, dont le siège social est situé 28 bis, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), est habilitée pour l'établissement principal 28 bis, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), exploité par M. Jean-Bernard Fournié et M. Joseph Alcaniz, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,



- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire. »

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **16 – 09 – 19**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 15 novembre 2016.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 20 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de SARL Pompes
Funèbres Haute-Ariège à Ax-les-Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à Ax-les-Thermes de la SARL Haute-Ariège pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant modification de l'arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Haute-Ariège au profit de la SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège à Ax-les-Thermes ;

Vu la demande reçue le 30 août 2016, de la SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège, dont le siège social est situé 28 bis, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Haute-Ariège » pour l'établissement secondaire 26, rue François Mansard à Ax-les-Thermes (09110), exploité par M. Jean-Bernard Fournié et M. Joseph Alcaniz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SARL Pompes Funèbres Haute-Ariège, dont le siège social est situé 28 bis, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), est habilitée pour l'établissement secondaire 26, rue François Mansard à Ax-les-Thermes (09110), exploité par M. Jean-Bernard Fournié et M. Joseph Alcaniz, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,



- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire. »

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **16 – 09 – 83**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 15 novembre 2016.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 20 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des
compétences de la communauté de communes du
Val Couserans

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val Couserans ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2016 proposant l'extension de compétence suivante : « Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons - Antichan » ;
- Vu les délibérations favorables des communes : Alos (13 octobre 2016), (Encourtiech (28 octobre 2016), Erp (6 octobre 2016), Lacourt (19 septembre 2016), Lescure (30 septembre 2016), Montégut en Couserans (3 octobre 2016) ;
- Vu les avis défavorables des communes de Clermont (7 octobre 2016), Montesquieu Avantes (11 octobre 2016) ;
- Vu l'absence de délibération de la commune de Riverenert ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Dans les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes du Val Couserans, le dernier alinéa de la rubrique -développement économique- est complété ainsi qu'il suit :

«et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan»



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Val Couserans, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté (annexe 2, l'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 reste inchangée).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Val Couserans, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 3 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Annexe 2

Communauté de communes du Val Couserans

Statuts

Article 1^{er}: La « Communauté de communes du Val'Couserans » comprend les communes d'Alos, Clermont, Encourtiech, Erp, Lacourt, Lescure, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Rivèrenert.

Article 2 : La communauté de communes exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

◆ Aménagement de l'espace :

Schémas :

- * Mise en place et suivi de schémas sectoriels et de chartes en matière d'urbanisme, de tourisme, de patrimoine et d'activités économiques.
- * Soutien aux communes souhaitant se doter d'un plan d'urbanisme.
- * Création d'une ZDE (Zone de Développement Eolien)
- * Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale.

Zonage d'assainissement :

- * Maîtrise d'ouvrage de l'étude des zonages en vue des schémas directeurs communaux d'assainissement.

Equipements structurants :

- * Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'équipements structurants pour la communauté de communes : complexe sportif à Lescure, lieu de vie à Erp, réseau de bibliothèques à Lescure, Alos, Clermont, Erp et Rivèrenert, bâtiments de 1^{er} accueil d'entreprises à Encourtiech et Lescure, signalétique en bois Val'Couserans.

Réserve foncière :

- * Acquisition et réserves foncières dans la perspective d'opérations ou de projets propres à la communauté de communes.

◆ Développement économique :

OMPCA :

- * Opération de Modernisation pour le Pôle Commercial et Artisanal et toutes « opérations programmées » dans un cadre dépassant la dimension communautaire.

Economie :

- * Favoriser le maintien et la création d'activités économiques, de loisir ou de tourisme.
- * Aide et appui administratif aux porteurs de projets.
- * Conventionnement avec des organismes de développement économique.

Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons -Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan

Compétences optionnelles :

◆ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Déchets :

- * Collecte et traitement des ordures ménagères et autres déchets.

Patrimoine :

- * Incitation, aide et soutien aux initiatives de sauvegarde du patrimoine : clocher de Noguès sur la commune de Lescure, église de St-Roch sur la commune d'Alos, châteaux d'Encourtiech et de Clermont, métier à ferrer d'Encourtiech, carrière de marbre de Montégut, mines de fer d'Encourtiech, Erp et Rivèrenert.
- * Aménagement et réalisation d'infrastructures et d'actions à caractère patrimonial : tables d'interprétation, panneaux d'interprétation du patrimoine, tables d'orientation.

Rivière :

- * Compétence rivières relative au nettoyage et à l'entretien des rivières dans le cadre de travaux programmés.

◆ Logement, Cadre de vie et Action sociale :

Habitat :

- * Elaboration de programmes locaux de l'habitat (PLH).
- * Réhabilitation de l'habitat rural dans le cadre d'opérations type Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat.

Transport :

- * Transport à la demande en qualité d'organisateur secondaire du département sachant que cette compétence est exercée par le syndicat mixte SYCOSERP.

◆ Voirie d'intérêt communautaire:

- * Réalisation des travaux d'investissement et de fonctionnement sur les voies communales classées et revêtues d'un enduit (goudron ou béton) et définies par la liste et la cartographie jointes en annexes 1, à l'exclusion de l'éclairage public, de l'assainissement, des espaces verts ainsi que du déneigement et de l'élagage.

◆ Equipements sportifs, culturels et éducatifs :

Scolaire et périscolaire :

- * Participation aux dépenses concernant l'équipement scolaire et périscolaire de l'école de Lescure.

Sport et culture :

- * Aide, incitation et soutien financier des événements et manifestations dépassant l'échelle communale.
- * Accord de principe pour la participation à la construction, à l'entretien et à la gestion du complexe sportif et culturel intercommunautaire du Couserans.
- * Achat et mise à disposition de matériel pour les festivités des communes et associations locales.

Compétences facultatives :

Informatique :

- * Mise en place, suivi et maintenance des moyens informatiques et multimédias des collectivités du territoire.

Aide administrative et technique :

- * Aide aux communes pour l'élaboration de dossiers requérant des connaissances particulières : plan d'urbanisme, permis de construire, actes administratifs.
- * Mise en place d'outils d'amélioration de la gestion, de l'administration et de la communication auprès des collectivités du territoire.
- * Aide technique aux communes par la mise à disposition de moyens et de personnel.
- * Coordination ou maîtrise d'œuvre d'actions concertées : recensement, enquêtes.

Valorisation territoriale :

- * Création et édition de documents de promotion du territoire.

Tourisme et randonnée :

- * Edition de fiches de randonnée.
- * Entretien du sentier du massif du Sourroque sur le territoire de Val'Couserans.
- * Aménagement et entretien de sites de pêche.
- * Incitation, aide et soutien aux initiatives touristiques dépassant l'échelle communale.
- * Aménagement et réalisation d'infrastructures, actions touristiques dépassant l'échelle communale.
- * Participation financière au fonctionnement d'Offices de Tourisme.
- * Aménagement et entretien des sentiers de randonnée intercommunaux.

Pays :

- * Pays du Couserans : capacités d'animation notamment pour les études et à la représentation juridique pour contractualiser avec l'Union européenne, l'Etat, la région, le département et tout autre organisme.

Agriculture et forêt :

- * Aide et soutien aux initiatives agricoles et forestières.
- * Aide à la promotion et à la mise en valeur de l'agriculture de montagne.
- * Mise en place de projets agricoles et forestiers dépassant l'échelle communale : remembrements, Opération Groupée d'Aménagement Foncier, regroupements, zonages.
- * Création d'une filière de valorisation des résidus agricoles : méthane.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à : « Village » 09200 RIVERENERT.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un président,
- de vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- de membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect de l'article L 5214-13 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 :

Les ressources de la communauté de communes du Val Couserans comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ainsi que, le cas échéant, celui de la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, les associations ou particuliers en contrepartie de prestations de service,
- les subventions de l'état, des collectivités locales ou de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la TVA,
- la taxe de séjour.

Article 7 : Les fonctions de comptable sont assurées par le centre des finances publiques de Saint-Girons.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 3 novembre 2016
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de
la communauté de communes du séronais 117

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié autorisant la transformation du district du Séronais-117 en communauté de communes du Séronais 117 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Séronais 117 en date du 1^{er} juillet 2016 décidant de restituer aux communes la compétence «aménagement et la gestion de l'échoppe de Castelnaud-Durban », du transfert de l'actif à la commune de Castelnaud-Durban ainsi que le remboursement anticipé de la dernière annuité d'emprunt par la commune de Castelnaud-Durban au 15 novembre 2016 ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables à la restitution de la compétence et au transfert de l'actif à la commune de Castelnaud-Durban ainsi que la reprise de l'annuité d'emprunt par la commune de Castelnaud-Durban), Aigues-Juntes (13 octobre 2016), Allières (6 juillet 2016), Alzen (25 juillet 2016), La Bastide de Sérou (6 septembre 2016), Cadarcet (19 juillet 2016), Durban sur Arize (11 octobre 2016), Esplas de Sérou (19 juillet 2016), Larbont (20 septembre 2016), Montagagne (6 septembre 2016), Montseron (24 juillet 2016), Nescus (29 septembre 2016) Rimont (8 juillet 2016) ;
- Vu la délibération de la commune de Castelnaud-Durban (28 juillet 2016) acceptant le transfert de l'actif de l'échoppe et le remboursement de la dernière annuité de l'emprunt ;
- Vu l'absence de délibérations des communes de Montels, Sentenac-de-Sérou et Suzan valant avis favorable ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Séronais 117 en date du 1^{er} juillet 2016 décidant de restituer aux communes la compétence «gestion de l'atelier-relais CUMA Porcs de Vic » et le transfert de l'actif à la commune de La Bastide de Sérou ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables à la restitution de compétence et au transfert de l'actif à la commune de La Bastide-de-Sérou : Aigues-Juntes (13 octobre 2016), Allières (6 juillet 2016), Alzen (25 juillet 2016), Cadarcet (19 juillet 2016), Castelnaud-Durban (13 septembre 2016), Durban sur Arize (11 octobre 2016), Esplas de Sérou (19 juillet 2016), Larbont (20 septembre 2016), Montagagne (6 septembre 2016), Montseron (24 juillet 2016), Nescus (29 septembre 2016), Rimont (13/10/2016) ;
- Vu la délibération de la commune de La Bastide-de-Sérou (6 septembre 2016) acceptant le transfert de l'actif : Club House et atelier-relais CUMA Porc de Vics;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu l'absence de délibérations des communes de Montels, Sentenac-de-Sérou et Suzan valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Séronais 117 en date du 1^{er} juillet 2016 décidant de restituer aux communes la compétence « construction d'un club-house à La Bastide-de-Sérou », du transfert de l'actif à la commune de La Bastide-de-Sérou ainsi que le remboursement par anticipation de la dernière annuité d'emprunt par la commune de La Bastide de-Sérou au 15 novembre 2016 ;

Vu les délibérations des communes membres favorables à la restitution de compétence et au transfert de l'actif à la commune de La Bastide-de-Sérou : Aigues-Juntes (13 octobre 2016), Allières (6 juillet 2016), Alzen (25 juillet 2016), Cadarcet (19 juillet 2016), Castelnaud-Durban (13 septembre 2016), Durban sur Arize (11 octobre 2016), Esplas de Sérou (19 juillet 2016), Larbont (20 septembre 2016), Montagagne (6 septembre 2016), Montseron (24 juillet 2016), Nescus (29 septembre 2016), Rimont (13/10/2016) ;

Vu la délibération de La Bastide de Sérou (6 septembre 2016) acceptant le transfert de l'actif et la prise en charge du remboursement anticipé de la dernière annuité de l'emprunt ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Montels, Sentenac-de-Sérou et Suzan valant avis favorable ;

Considérant que pour ces trois procédures les conditions de délai et de majorité requises sont atteintes :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E :

Article 1:

- dans la rubrique « développement économique » (compétences obligatoires des statuts), les compétences suivantes sont supprimées :

- aménagement et gestion de l'échoppe de Castelnaud-Durban
- gestion de l'atelier relais CUMA Porc de Vic

Ces compétences sont restituées pour l'Echoppe à la commune de Castelnaud-Durban et pour l'atelier relais CUMA Porc de Vic à la commune de La Bastide de Sérou.

- à la rubrique « équipements sportifs, scolaires et social » (compétences optionnelles des statuts) dans le premier paragraphe « sportif » est supprimée la compétence :

- construction d'un club house à La Bastide-de-Sérou

Cette compétence est restituée à la commune de La Bastide-de-Sérou.

Article 2_: L'ensemble des opérations nécessaires à la restitution de ces 3 compétences aux communes (transferts d'actif, annuités d'emprunt,...) sera réalisé sur la base des délibérations du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2016 et des délibérations des conseils municipaux des communes de Castelnaud-Durban et La Bastide-de-Sérou susvisées ;

Article 3_: Les statuts de la communauté de communes du Séronais 117, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Séronais 117, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 octobre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HÉRIARD

Communauté de Communes du Séronais 117

STATUTS

Article 1 : Il est créé entre les communes de : Aigues-Juntes, Allières, Alzen, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Castelnaud-Durban, Durban sur Arize, Esplas de Sérou, Larbont, Montagagne, Montels, Montseron, Nescus, Rimont, Sentenac de Sérou, Suzan, une communauté de communes qui prend le nom de :

« **Communauté de communes du Séronais 117** ».

Article 2 : La communauté de communes du Séronais 117 est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé : Ferme d'Icart - MONTELS.

Article 4 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

!

1 - Aménagement de l'espace :

- mise en place d'un plan de développement rural
- création de réserves foncières nécessaires à la création de zones d'activité économiques ou touristiques accueillant au minimum 5 lots.
- compétence administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve d'une signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP
- élaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

2 - Développement économique :

- achat et aménagement d'un ensemble immobilier à Montels pour l'installation d'un pôle filière bois et énergies renouvelables,
- prospection, accueil et accompagnement de nouvelles entreprises et de porteurs de projet
- participation à l'OMPCA du Pays du Couserans
- acquisition et aménagement d'une zone artisanale au lieu-dit "Ensales" à La Bastide de Sérou
- mise en place de la filière bois-énergie (déchetage, stockage >200m², séchage, transport)
- Tourisme
 - . réflexion sur les axes de développement touristique en liaison avec l'Office de Tourisme
 - . participation financière à ces actions
 - . gestion du Lac de Mondély
 - . gestion du Stade de Neige de la Tour Laffont
 - . signalétique touristique
- Participation au capital de la SCIC Centre d'abattage et de Transformation du Couserans
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan.

II. Compétences optionnelles

1 - Protection de l'environnement

- traitement et collecte des ordures ménagères et autres déchets
- gestion de l'Arize et de ses affluents, du Baup et de ses affluents adhésion au SMIGRA
- prestations de services de remise en herbe des zones d'accès difficiles pour le compte de tiers, des communes membres ou des communes non membres après établissement de convention

2. Logement et cadre de vie

- participation aux OPAH
- équipement pour recevoir la télévision
- services administratifs mis à disposition du public (photocopies, informatique, fax, NTIC,...)
- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat

3. Voirie

- voirie : assistance administrative et technique aux communes membres (avec convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP)
- voirie forestière : construction et entretien des voies d'accès aux massifs forestiers permettant une exploitation rationnelle (mise au gabarit tout tonnage)
- sentiers de randonnée : aménagement et entretien et assistance technique
- maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du PAVE

4 - Equipements sportifs, scolaires et social

- Sportif

- . construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale de La Bastide de Sérou et de ses annexes
- . organisation et gestion des activités sportives (scolaire et périscolaire)
- . Participation à la création et au fonctionnement du pôle aquatique

- Scolaire et périscolaire

- . prise en charge financière des personnels des classes maternelles (ASEM)
- . aides complémentaires aux coopératives scolaires
- . aménagement de la cuisine centrale
- . les locaux des cantines satellites restent de la compétence des communes (aménagement, achat de mobilier, entretien).
- . gestion et organisation du service cantine (préparation, livraison, service des repas)
- . organisation et financement des activités périscolaire (CLAE, CLSH, jardin d'enfants)

- Social

- . participation aux dépenses d'aide sociale
- . organisation, gestion et équipement du portage de repas à domicile
- . construction d'un cabinet médical à La Bastide de Sérou
- . prescription des contrats d'avenir tel que défini dans la loi 2005-32 du 18 janvier 2005
- . création et gestion d'un multi-accueil pour le 0-6 ans. La gestion en sera confiée à une association compétente en respectant le cadre réglementaire. -
- organisation et gestion de services de transport routier non urbain de personnes
- mise en place d'un transport à la demande « TAD » sur le territoire du Séronais

Mutualisation des matériels

- en application de l'article L5211-4-3 du CGCT acquisition et mise a disposition du matériel aux communes membres après adoption d'un règlement de mise à disposition.
- en application de l'article 5211-5-6 du CGCT prestations de services pour le compte d'autres collectivités par convention.

III. Compétences facultatives

- achat et gestion de matériel collectif pour l'organisation de manifestations locales
- informatisation des Communes et mise en réseau
- culture :
 - * animation du bassin de lecture
 - * aides complémentaires et soutien aux associations conventionnées chargées du développement culturel en milieu rural par la programmation décentralisée de spectacles vivants (une manifestation par commune et par an) et la mise en place d'ateliers culturels et artistiques (danse, théâtre,...)
 - * achat et gestion de matériel collectif, mise à disposition des communes et des associations du territoire après signature d'une convention.
 - * aide à l'organisation d'événements culturels (Festival Chasse et Pêche, Foire au polar,...)
- organisation des prestations funéraires (achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement du service) : transports de corps, inhumation, exhumation, obsèques
- construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale

Article 5 : Le conseil communautaire élit un bureau composé de : 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 3 membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L. 163-13 du code des communes.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 : Les ressources de la communauté de communes du Séronnais 117 comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ainsi, le cas échéant, que celui de la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat, ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la T.V.A.

Article 8 : La communauté de communes aura pour receveur le percepteur de La Bastide de Sérou.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 20 octobre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
DRCL/AP/2016/BI.SJ

Arrêté inter préfectoral portant fusion du Syndicat Intercommunal des eaux des Coteaux Hers Ariège (SIECHA) et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Rive Gauche de l'Ariège (SIERGA)

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et notamment son article 40 III ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-27 III et IV ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète, chargée de mission, secrétaire général adjoint ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-39 en date du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ou a défaut par Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1954 portant constitution du Syndicat Intercommunal des eaux des Coteaux Hers Ariège (SIECHA), modifié;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1956 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de la Rive Gauche de l'Ariège (SIERGA);
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016, notamment s'agissant du projet S43;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences, à compter du 31 décembre 2016, du Syndicat Public de Production d'eau (SPPE) auquel le SIECHA et le SIERGA avaient transféré la compétence « Production d'eau potable » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant le périmètre de fusion, notifié aux présidents des syndicats intercommunaux concernés ainsi qu'aux maires des communes incluses dans le périmètre de fusion par courrier du même jour;
- Vu les délibérations des assemblées délibérantes du SIECHA (19 avril 2016) et du SIERGA (19 avril 2016) donnant un avis favorable au projet de fusion proposé ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre de fusion ont donné leur accord au projet ;
- Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées par le périmètre de fusion ont fixé le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion ;

... / ...

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

- Vu les statuts en vigueur des syndicats intercommunaux appelés à fusionner ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de fusion ont fixé le nom et le siège du futur syndicat de communes créé par fusion du SIECHA et du SIERGA ;
- Vu l'avis favorable, émis le 30 août 2016, par les comités techniques intercommunaux du SIECHA et du SIERGA sur la proposition de transfert au SIECHA de l'ensemble du personnel du Syndicat Public de Production d'Eau (SPPE) à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vu la convention portant transfert du personnel du Syndicat Public de Production d'Eau au SIECHA conclue entre le SPPE, le SIECHA et le SIERGA ;
- Vu la convention par laquelle le SPPE met à la disposition du SIECHA et du SIERGA l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « Production d'eau potable » à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SPPE dans l'attente de sa liquidation patrimoniale et financière ;
- Considérant que la majorité prévue, au 7ème alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe, pour fixer le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion est atteinte ;
- Considérant que la majorité prévue au 4ème alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est atteinte ;
- Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – La fusion du Syndicat Intercommunal des eaux des Coteaux Hers Ariège (SIECHA) et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Rive gauche de l'Ariège (SIERGA) est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017.

À compter de cette date, il est créé, en lieu et place des syndicats intercommunaux précités, qui sont dissous, un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « *Service Public de l'eau Hers Ariège (SPEHA)* ».

Ce syndicat comprend les communes de

Département de la Haute-Garonne :

Aignes, Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Beateville, Caignac, Calmont, CAUJAC, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Gardouch, Gibel, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagarde, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Mauvaisin, Miremont, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Puydaniel, Renneville, Saint-Léon, Seyre, Vieilleville,

Département de l'Ariège :

Brie, Canté, Durfort, Esplas, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Quirc et Villeneuve-du-Latou.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe qui fait application des dispositions du III et IV de l'article L.5212-27 du Code Général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIECHA et du SIERGA est transféré au nouveau syndicat dénommé « Service Public de l'eau Hers Ariège (SPEHA) ».

... / ...

ARTICLE 2
(Suite)

À cette même date, le syndicat précité est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SIECHA et au SIERGA dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SPEHA.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le SIECHA et le SIERGA n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicat est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels relevant du SIECHA et du SIERGA au 31 décembre 2016 est réputé relever du SPEHA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 – Le siège du SPEHA est fixé à l'adresse suivante : « Peyre Souille » 31560 MONTGEARD.

ARTICLE 4 – Le Comptable Public du syndicat est le trésorier de Nailloux.

ARTICLE 5 – Le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du SPEHA est fixé ainsi qu'il suit : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 – Conformément à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe, SPEHA exerce à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion l'ensemble des compétences exercées précédemment par le SIECHA et le SIERGA.

Un exemplaire des statuts du SIECHA et du SIERGA restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du SPEHA est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionnés.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

À défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

... / ...

ARTICLE 8 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l’Ariège, le trésorier de Nailloux, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l’Ariège.

Fait à Toulouse, le **18 OCT. 2016**

La Préfète de l’Ariège

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

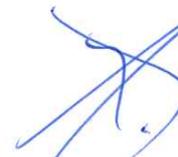


Christophe HÉRIARD



le Préfet de la Haute-Garonne,

Par le préfet par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

0000 0000 0000

statuts

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions Générales

- Article 1^{er} = Dénomination
- Article 2 = Objets
- Article 3 = Siègè du Syndicat
- Article 4 = Durée

Chapitre II - Organes et Fonctionnement

- Article 5 = Dispositions Générales
- Article 6 = Le Comité
- Article 7 = Le Président
- Article 8 = Le Vice-Président
- Article 9 = Le Bureau

Chapitre III - Dispositions Financières

- Article 10 = Dispositions Générales
- Article 11 = Comptable Public

Chapitre IV - Modification des Statuts

- Article 12
- Article 13

Annexe

Plan du réseau d'Auterive

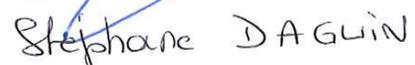
Vu pour être annexé au présent arrêté

La Préfète de l'Ariège
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DAGUIN

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

↳ Article 1^{er} – Dénomination

1 – a - En application des articles L.5211.1 et L.5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué entre les communes de :

☞ AIGNES	☞ AURAGNE	☞ AUTERIVE	☞ BEAUTEVILLE
☞ CAIGNAC	☞ CALMONT	☞ CINTEGABELLE	☞ GARDOUCH
☞ GIBEL	☞ GREPIAC	☞ LABRUYERE DORSA	☞ LAGARDE
☞ MAUVAISIN	☞ MAZERES	☞ MONESTROL	☞
MONTCLAR LGS			
☞ MONTESQUIEU LGS	☞ MONTGEARD	☞ NAILLOUX	☞ RENNEVILLE
☞ SAINT LEON	☞ SEYRE	☞ VIEILLEVIGNE	

un Syndicat qui a pour dénomination :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX HERS ARIEGE

1 – b - Dans la suite des statuts le **Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux Hers Ariège** sera désigné par **SIECHA**.

1 – c - La compétence du syndicat s'exerce sur une partie de leur territoire pour la commune d'Auterive : Haut de la commune, quartier Saint-Paul, quartier Saint-Pierre d'en Haut et quartier Picorel (plan du réseau en annexe).

Pour les autres communes membres, la compétence du syndicat s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

↳ Article 2 – Objets

Le **SIECHA** a pour objet :

2 – a - La production qui sera exercée par l'usine de production appartenant au syndicat public de production d'eau (SPPE) auquel la compétence a été transféré, La gestion et la distribution en eau potable du réseau en vue de satisfaire les besoins des communes membres.

2 – b - La fourniture d'eau potable à des collectivités (communes, syndicats) ou à des tiers non membres du **SIECHA**.

Le syndicat est habilité à intervenir pour l'entretien, les réparations et les contrôles des bornes à incendie par voie de convention à la demande de chacun des maires des communes membres.

↳ Article 3 – Siège du SIECHA

Le siège du **SIECHA** est fixé à compter du mois d'avril 2011 à MONTGEARD (31560), « Peyre Souille »

↳ Article 4 – Durée

Le **SIECHA** est formé depuis mars 1954 et pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ORGANES et FONCTIONNEMENTS

↳ Article 5 – Dispositions Générales

Les organes du **SIECHA** à savoir :

- le comité du Syndicat
- le Bureau

et le fonctionnement du **SIECHA** sont régis par les articles L 5212-6 à L 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales en tenant compte des dispositions des articles 6,7,8 et 9 suivants.

↳ Article 6 – Le Comité

Le **SIECHA** est administré par un comité.

- **6 – 1** - Le Comité est constitué de quarante six (46) délégués.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués, soit deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants pour chaque commune.

- **6 – 2** . Les membres du Comité du **SIECHA** sont élus par les Conseils Municipaux respectifs membres.
- **6 – 3** . Le Comité se réunit soit au siège du **SIECHA** soit en un lieu choisi dans l'une des communes adhérentes.
- **6 – 4** . Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire du Comité. En cas d'égalité des votes, la voix du Président du **SIECHA** est prépondérante.

↳ Article 7 – Le Président

- **7 – 1** . Le Président du **SIECHA** est élu par le comité.
- **7 – 2** . Le Président est l'organe exécutif du **SIECHA**.

Il assure la représentation juridique du **SIECHA**.

Il est l'ordonnateur et il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il convoque le bureau et le comité dont il fixe l'ordre du jour des réunions et leur lieu.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Bureau et du Comité.

↳ Article 8 – Les Vice-Présidents

- **8 – 1** . Les Vice-Présidents du **SIECHA** sont élus par le Comité parmi les membres du Comité.
- **8 – 2** . Les Vice-Présidents sont chargés d'assister le Président et d'assurer son intérim.

↳ Article 9 – Le Bureau

- **9 – 1** . Le Bureau dont les membres sont élus par le Comité est composé :
 - a - du Président du **SIECHA**
 - b - des Vice-Présidents du **SIECHA**
- **9 – 2** . Le bureau se réunit en un lieu fixé par le Président, dans les mêmes conditions que celles présidant le Comité.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

↳ Article 10 – Dispositions Générales

Les dispositions financières sont régies par les articles L 5212-18 à L 5212-25 du Code Général des collectivités territoriales en tenant compte des dispositions 11, 12 suivants.

↳ Article 11 – Le Comptable Public

Les fonctions de comptable Public sont exercées par Monsieur le Percepteur de NAILLOUX.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS des STATUTS

↳ Article 12

Les présents statuts demeureront annexés aux délibérations d'acceptation de la réformation des statuts du **SIECHA** des communes membres.

↳ Article 13

Pour tout ce qui dans les présents "statuts" n'est pas précisé ou présenterait à l'usage des difficultés d'interprétation, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le 19 avril 2016,
Le Président,**

Signé : Christian MEROU

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RIVE GAUCHE DE L'ARIEGE (SIERGA)

Article 1

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Haute-Garonne	Ariège
AURIBAIL	BRIE
BEAUMONT SUR LEZE	CANTE
CAUJAC	DURFORT
ESPERCE	ESPLAS
GAILLAC-TOULZA	JUSTINIAC
GRAZAC	LABATUT
LAGARDELLE SUR LEZE	LISSAC
LAGRACE DIEU	SAINT-MARTIN D'OYDES
MARLIAC	SAINT-QUIRC
MAURESSAC	VILLENEUVE DU LATOU
MIREMONT	
PUYDANIEL	

un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de l'Ariège (SIERGA).

Article 2

Le syndicat a pour objet l'eau potable. Cette compétence comprend :

- La production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du code de la santé publique), prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau,
- Transport et stockage vers des réservoirs,
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

La compétence du syndicat s'exerce sur une partie de leur territoire pour les communes suivantes (plans du réseau en annexe) :

- BRIE : toute la commune hormis la partie après le cimetière,
- DURFORT : toute la commune hormis l'autre côté de la D 626 a,
- SAINT-MARTIN D'OYDES : lieu-dit « Le Gat », « Maffre », « Merigou », « Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume » et « Cruchet »,
- VILLENEUVE DU LATOU : lieu-dit « La Boutigue » et « La Graousse ».

Article 3

Le siège du syndicat est fixé : 8 Route de Lézat – 31190 MAURESSAC.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les conseils municipaux à raison de deux titulaires par commune.

Article 6

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de : Un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7

Le syndicat décide de l'admission, du retrait des collectivités, des modifications apportées aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8

Le syndicat est habilité à fournir de l'eau potable à des communes non membres limitrophes du syndicat ou à des syndicats limitrophes.

Les conditions de réalisation de cette prestation sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le 5 Avril 2016
Le Président,
Signé : Alain MARAN

Vu pour être annexé au présent arrêté

La Préfète de l'Ariège

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DAGUIN

5 Avril 2016

Page 2 sur 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

RÉDACTEUR:CHRISTIAN SUERE

.....

ARRETE PREFECTORAL N° 60- 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du
18 décembre 2014 portant
renouvellement de la commission départementale
de surendettement des particuliers

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code la consommation,
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,
- Vu** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Vu** la demande de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) du 14 octobre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des établissements de crédit:

Titulaire : Madame Fabienne VERHEYDE, directeur de la direction commerciale Ariège-Comminges, caisse d'épargne de Midi-Pyrénées,

Suppléant : M. Nicolas MARTIN, directeur de groupe, Société Générale (inchangé).

ARTICLE 2– Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 7 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,

signé

Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément à la délégation
départementale de la Croix Rouge Française de
l'Ariège pour assurer les formations aux premiers
secours et celles des moniteurs de premiers
secours

Agrément n° 09.001.2016

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1992 portant agrément à la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateurs de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 8 septembre 2016 par la délégation départementale de la Croix Rouge Française ;

Considérant que la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément départemental ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus visé est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 5 septembre 2016, à la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en formateur
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours.

Article 2

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe Heriard



**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DE GERS
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n° 2016-s-19 du 12 septembre 2016
relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention,
d'arthropodes souterrains protégés**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, le Tarn et le Tarn-et Garonne,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Conservatoire d'Espaces naturels de Midi-Pyrénées le 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 27 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle du 20 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrêtent -

Article 1° - Daniel MARC, directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer, prélever, transporter, détenir des spécimens appartenant au groupe d'espèces protégées des *Aphaenops* et des *Hydraphaenops* selon les conditions citées aux articles 2° à 8° du présent arrêté, et en provenance des habitats cavernicoles des départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, et potentiellement Aveyron, Gers, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme d'amélioration des connaissances et des enjeux des arthropodes cavernicoles sur la chaîne des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, d'étudier les liens phylogénétiques entre les populations et de constituer un atlas régional. Ce diagnostic est nécessaire pour définir ou améliorer l'évaluation de l'état de conservation de beaucoup d'espèces cavernicoles peu ou pas connues.

Dans cet objectif, il sera effectué une prospection dans la mesure du possible à la prospection de l'ensemble des cavités des départements visés, y compris les sites déjà connus, de manière à produire un état des lieux de référence actualisé.

Article 3° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Frédéric BLANC,
- Hervé BRUSTEL,
- Sébastien CALLY,
- Olivier COURTIN,
- Samuel DANFLOUS,
- Sylvain DEJEAN,
- Arnaud FAILLE,
- Nicolas GOUIX,
- Daniel MARC,
- Laurent RIGOU.

Article 4° - Les modalités et les limites de captures suivantes sont applicables pour toute la durée du programme d'étude et à chaque site, c'est-à-dire, à chaque cavité ou groupe de cavités connectées d'origine(s) naturelle(s) ou anthropique(s) étudiés :

- les prospections dans les cavités pénétrables seront effectuées après sollicitation des groupes chiroptères de Midi-Pyrénées (GCMP) et Languedoc-Roussillon (GCLR), pour éviter strictement le passage aux périodes de sensibilités pour les chauves-souris, sensibilités propres à l'hivernage, au transit et aux différentes étapes de la reproduction de ces espèces, sensibilités différentes selon les cavités concernées.
- les captures seront effectuées en priorité à vue par prospections actives des cavités, au moyen d'un aspirateur à bouche, avec l'utilisation éventuelle d'appâts,
- une partie de ces captures pourra constituer un prélèvement définitif par conservation directe dans l'alcool ou à sec avec limitation d'un seul exemplaire par espèce et par site pour les arthropodes identifiés sur place,
- pour les arthropodes à détermination différée, l'échantillonnage définitif ne dépassera jamais 10 % des effectifs visibles sur site à chaque passage. Ces

arthropodes seront distribués aux réseaux de spécialistes en vu de leur identification ou description. On ne dépassera pas au total le prélèvement définitif de plus de 10 spécimens différents,

- les spécimens prélevés seront conservés dans un premier temps aux bons soins de Monsieur Arnaud FAILLE pour le matériel biologique en cours de description ou nécessaire à des études génétiques de population, et à terme, ils constitueront une collection de référence centralisée, propre à la présente étude à l'École d'Ingénieurs de Purpan, voir au Muséum d'histoires naturelles de Toulouse. Pour les coléoptères prélevés non protégés, ils seront conditionnés temporairement par les bénéficiaires de l'actuelle demande ou reversés à la collection de référence, mais devront au terme de l'autorisation, revenir aux collections institutionnelles de l'École des Ingénieurs de Purpan et/ou du Muséum d'histoires naturelles de Toulouse,

- le piégeage est possible sur certains milieux particuliers, à savoir, les cavités non pénétrables, en particulier, les « milieux souterrains superficiels », selon certaines conditions strictes, à savoir :

- le piégeage sera limité dans le temps à deux sessions de 15 jours maximum,
- le piégeage sera interrompu en cas de constatation d'un trop grand nombre de prises quelque-soit la ou les espèce(s) concernée(s),
- le piégeage ne sera possible que pour les cavités isolées, indépendantes d'un réseau karstique qu'il est possible de prospecter directement,

- en ce qui concerne spécifiquement les *Aphaenops* et *Hydraphaenops*, les spécimens ne pourront pas être cédés à des collections privées, seulement à celles de collections publiques de référence telles que celles de Muséums d'histoires naturelles et d'universités, le Muséum National d'Histoire Naturel et le Muséum d'Histoire Naturel de Toulouse étant prioritaires.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020, prolongeable une fois dans le cadre d'une nouvelle demande.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), avant le 31 mars de l'année suivant les opérations. Ce rapport décrira la liste et la localisation (coordonnées GPS) de l'ensemble des cavités prospectées où des échantillonnages d'arthropodes ont été effectués en précisant à chaque fois le type d'appâts utilisés et la durée d'exposition dans la cavité.

Les résultats quantitatifs (effectifs par groupe d'arthropodes prélevés par site) des sites ayant fait l'objet de piégeage seront transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, pour contrôler l'ampleur des échantillonnages.

Les cavités où la présence d'*Aphaenops* et *Hydraphaenops* est constatée, seront signalées spécifiquement à la DREAL. Ces données ne seront pas rendues publiques étant donné la sensibilité de ces espèces à la collecte de la part de collectionneurs.

Des préconisations de gestion pourront être proposées lorsque la conservation de celles-ci est nécessaire.

L'ensemble des spécimens collectés d'*Aphaenops* et d'*Hydraphaenops* sera déclaré à la DREAL. Chaque spécimen se verra attribué un numéro d'identification, communiqué à la DREAL. Ces numéros d'identification suivront les spécimens cédés à d'autres collections de référence et seront citées dans les publications scientifiques.

Article 7° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, que ces collectes sont réalisées sous couvert de dérogations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment,

le respect de la réglementation propre à l'accès restreint de certaines grottes sous arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfétures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,
L'Adjoint au chef de département biodiversité.



Michaël DOUETTE

